



ARRÊTÉ N°178/2025

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Voie Communale n°16 La Froquette, Garel Voie Communale n°05 La Tendais, La Coudraie Du 03 Novembre 2025 au 02 Février 2026

Le Maire de la Commune de Quévert,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la demande en date du 14 Octobre 2025 par l'entreprise BEUZIT TP pour ENEDIS pour des travaux sur le réseau électrique souterrain.

Considérant, qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique et les commodités de passage sur les voies publiques afin d'éviter tout accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à faire exécuter les travaux mentionnés dans sa demande, à charge pour l'entreprise de se conformer à la réglementation en vigueur et conditions particulières suivantes:

- Il veillera à prendre toutes les précautions d'usage qui s'avéreront nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, par tous moyens appropriés et aux endroits utiles.
- **Travaux à exécuter selon les prescriptions de la DICT (à nous soumettre avant les travaux)**
- Il conviendra notamment de positionner une signalisation adéquate en amont de la zone d'intervention.
- Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation concernant la législation et sécurité du travail.
- Après cette intervention, il procédera au nettoyage et vérifiera que la surface de la zone concernée soit restituée exempte de toute trace, de matériaux divers.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire devra aviser l'autorité compétente de la fin des travaux entrepris.

ARTICLE 3: L'autorisation n'est valable que pour la période précisée ci-dessus et n'est donnée que sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 4: Le demandeur veillera à prendre les mesures nécessaires en termes d'assurance et rendre l'espace en état de propreté à la fin du dit arrêt.

ARTICLE 5: La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la gendarmerie et à l'entreprise BEUZIT TP.

Fait à QUÉVERT, le 27/10/2025

Le Maire,

Philippe LANDURÉ



Publié le 30 octobre 2025